

Montréal, le 13 octobre 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Joelle Cardinal
Avocate
Hydro-Québec
Affaires juridiques et conformité d'entreprise
800, boulevard de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

**Objet : Demande d'adoption de huit normes de fiabilité liées à l'établissement des limites d'exploitation du réseau (SOL)
Dossier de la Régie R-4229-2023**

Maître Cardinal,

La Régie de l'énergie (la Régie) constate que dans le présent dossier, le Coordonnateur demande de retirer du Registre toute référence aux lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus, soit une colonne aux annexes A et B et une caractéristique à la section 2¹.

La Régie rappelle que « [l]e Registre des entités visées constitue l'assise du régime de fiabilité, sans lequel le PSCAQ [programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec] ne peut être mis en œuvre »² et que le *Northeast Power Coordinating Council* (NPCC) agit à titre d'expert en surveillance de la conformité et en application des normes de fiabilité dans le cadre de ce programme.

La Régie constate également qu'au dossier R-4224-2023, le Coordonnateur demande de retirer du Registre toute référence aux installations / appareils requis pour la remise en charge du réseau et aux programmes de délestage en sous-tension et en sous-fréquence, soit trois colonnes à l'annexe A ainsi que trois caractéristiques à la section 2³. La Régie s'est prononcée sur le traitement

¹ Pièces [B-0005](#), p. 6 et 7 et [B-0022](#), p. 4, 7 à 12 et 13 à 29

² Dossier R-3699-2009, décision [D-2016-011](#), par. 160, p. 39.

³ Dossier R-4224-2023, pièce [B-0006](#), p. 2 à 4 et [B-0017](#), p. 4 et 7 à 12.

de cette demande dans sa décision D-2023-106, notamment aux paragraphes 43 à 45⁴.

Afin d'assurer une cohérence entre le traitement des différents dossiers relatifs aux modifications au Registre et afin qu'aucune information présentement utile au NPCC dans le cadre de ses audits de conformité ne soit retirée du Registre, la formation du présent dossier, en tenant compte des dispositions de la décision D-2023-106, requiert que le Coordonnateur dépose un complément de preuve incluant la position du NPCC relativement à sa proposition de retirer du Registre toute référence aux lignes de transport aériennes exploitées à 200 kV et plus.

Dans l'éventualité où ces informations seraient jugées utiles par le NPCC dans le cadre de ses audits de conformité, la formation du présent dossier requiert que le Coordonnateur soumette une alternative à sa proposition de retrait, permettant de rencontrer les objectifs du Registre.

Vous nous obligeriez donc en nous transmettant ce complément de preuve **au plus tard le 15 novembre 2023 à 16 h.**

Veillez agréer, Maître Cardinal, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml

⁴ Dossier R-4224-2023, décision [D-2023-106](#), par. 43 à 45, p. 15.